



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°23 – Août 2021

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. **Focus** : La procédure de demande d'informations relatives aux comptes du débiteur en vertu du règlement n°655/2014
2. **Actualité** : Rapport sur l'Etat de droit dans l'Union européenne 2021
3. **Jurisprudence européenne** :
 - Arrêt du Tribunal de l'UE en matière de propriété intellectuelle et d'enregistrement de marque.
 - Arrêt de la CJUE en matière de compétence juridictionnelle
4. **L'interview du mois** : Marie VAUTRAVERS, Secrétaire du RJECC à la Commission européenne, DG JUST
5. **L'agenda du RJECC et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

FOCUS : La procédure européenne de demande d'informations relatives aux comptes du débiteur en vertu du règlement n°655/2014

Le règlement n°655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire (OESC) des comptes bancaires vise à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale¹. En vertu de l'article 14 de ce règlement, lorsqu'un créancier en fait la demande, une juridiction d'un État membre peut interroger l'autorité compétente d'un autre Etat membre pour obtenir des informations relatives aux comptes du débiteur.

En France, les [huissiers de justice sont les autorités désignées comme compétentes pour exécuter la demande d'informations](#). Ils peuvent obtenir des informations sur les comptes bancaires des débiteurs en interrogeant le fichier [FICOBA](#) (fichier centralisant l'ensemble des comptes bancaires et assimilés détenus par un individu sur le territoire français).

L'application de cette procédure européenne crée cependant un déséquilibre avec la procédure nationale en la matière. En France, les créanciers sans titre exécutoire qui demandent une ordonnance de saisie conservatoire en vertu du droit national n'ont pas accès au fichier FICOBA. Alors que les créanciers sans titre exécutoire qui demandent une OESC sur le fondement du règlement y ont accès.

- **L'utilisation du règlement dans un arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 janvier 2021**

Dans un arrêt du 28 janvier 2021ⁱⁱ, la cour d'appel de Paris a estimé qu'une telle « différence de traitement constitue une rupture d'égalité injustifiée et une discrimination entre créanciers ». Par conséquent, elle a confirmé l'ordonnance rendue en première instance, autorisant l'huissier de justice instrumentaire à consulter le fichier des comptes bancaires, dans le cadre des saisies conservatoires qu'elle autorisaitⁱⁱⁱ.

D'après [l'analyse de Carlos Santaló Goris](#), chercheur à l'Institut Max Planck Luxembourg pour le droit procédural international, européen et réglementaire et doctorant à l'Université du Luxembourg^{iv}, cet arrêt de la cour d'appel de Paris montre que les procédures civiles européennes peuvent être une source d'inspiration pour les juridictions lorsqu'il s'agit d'interpréter le droit procédural national.

- **Un nouveau formulaire sur le portail e-justice pour obtenir des informations relatives aux comptes bancaires dans un autre Etat membre**

Outre les neuf formulaires standard, un formulaire supplémentaire non obligatoire a été élaboré par le RJECC. Ce nouveau formulaire peut être utile aux juridictions pour adresser des demandes à des autorités européennes visant à obtenir des informations relatives aux comptes bancaires. Il peut être consulté [ici](#) ou sur le [Portail](#).

Plus d'informations sur les procédures d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires sur le [portail e-justice](#).

ACTUALITE : Rapport sur l'Etat de droit dans l'Union européenne 2021

Le 20 juillet dernier, la Commission européenne a publié son rapport 2021 sur l'Etat de droit dans l'Union européenne. Ce rapport a pour objectif d'évaluer 4 domaines clés à savoir le système de justice, le cadre de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'équilibre des pouvoirs. La publication d'un rapport annuel permet d'offrir un suivi régulier des problèmes et évolutions recensés. Le rapport comporte un chapitre sur chaque Etat membre. La méthodologie et les thèmes abordés sont les mêmes pour tous les Etats. Les analyses sont le fruit d'une collaboration entre la Commission et les Etats. Cette année, la Commission a relevé de nombreuses évolutions positives notamment grâce aux réformes des systèmes de justice initiées dans plusieurs Etats membres mais également face à l'évidente résilience dont les systèmes nationaux ont fait preuve dans le contexte de la crise sanitaire.

Néanmoins, la Commission reste préoccupée par la situation de certains Etats, comme la Pologne et la Hongrie, où l'indépendance du pouvoir judiciaire et des médias demeure en péril.

La décision de la Cour constitutionnelle polonaise du 14 juillet 2021 en est un exemple récent. Les autorités polonaises ont jugé ici que les mesures provisoires relatives au fonctionnement du pouvoir judiciaire, ordonnées par la Cour de justice de l'Union européenne, sont incompatibles avec la Constitution polonaise.

La Commission, dans une [déclaration du 15 juillet 2021](#), manifeste une nouvelle fois son inquiétude face à la situation de l'état de droit en Pologne. Elle est déterminée à agir pour réaffirmer la primauté du droit de l'Union sur le droit national et l'effet contraignant des décisions de la CJUE, y compris les ordonnances de référé, pour toutes les autorités et juridictions nationales des États membres. Une protection équivalente des droits des citoyens et des entreprises de l'Union dans tous les États membres constitue l'un des objectifs principaux de l'espace juridique européen.

Retrouvez le [rapport 2021](#) sur la situation de l'état de droit dans l'Union européenne et le [chapitre consacré à la situation en France](#).

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Un fichier audio contenant le son qui se produit à l'ouverture d'une canette de boisson, suivi d'un silence et d'un pétilllement, ne peut pas être enregistré en tant que marque pour différentes boissons et pour des conteneurs pour transport et entrepôt en métal, dans la mesure où il ne présente pas un caractère distinctif. Tribunal de l'UE, 7 juillet 2021, Ardagh Metal Beverage Holdings/EUIPO, affaire T-668/19

Le Tribunal de l'UE a été saisi d'un recours en annulation d'une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) qui a rejeté une demande d'enregistrement d'un signe sonore au motif que la marque demandée était dépourvue de caractère distinctif. Le Tribunal se prononce pour la première fois sur l'enregistrement d'une marque sonore présentée au format audio. Dans cette décision, le Tribunal apporte ainsi des **précisions quant aux critères d'appréciation du caractère distinctif des marques sonores et à la perception de ces marques en général par les consommateurs**.

Dans un premier temps, le Tribunal souligne que les critères d'appréciation du caractère distinctif de ces marques ne diffèrent pas de ceux applicables aux autres catégories de marques et qu'un signe sonore doit posséder une certaine prégnance permettant au consommateur visé de le percevoir et de le considérer en tant que marque et non pas comme un élément de nature fonctionnelle ou un indicateur sans caractéristique intrinsèque propre. Ensuite, le Tribunal de l'UE donne raison à la chambre de recours de l'EUIPO qui avait conclu que la marque demandée était dépourvue de caractère distinctif pour les produits demandés dans la mesure où le son émis lors de l'ouverture d'une canette sera considéré, eu égard au type de produits en cause, comme un élément purement technique et fonctionnel, la combinaison des éléments sonores et de l'élément silencieux n'étant pas inhabituelle, les sons d'ouverture d'une canette, d'un silence et d'un pétilllement correspondant aux éléments prévisibles et usuels sur le marché des boissons. Enfin, le Tribunal réfute le constat selon lequel il serait inhabituel sur les marchés des boissons et de leurs emballages de ne signaler l'origine commerciale d'un produit qu'à l'aide de sons au motif que ces produits sont silencieux jusqu'à ce qu'ils soient consommés. En conclusion, le Tribunal de l'UE rejette le recours d'Ardagh Metal Beverage Holdings.

En l'absence de juridiction spécialisée au niveau national, la juridiction compétente pour connaître d'une action en réparation d'un dommage causé par des arrangements collusoires peut être soit celle dans le ressort de laquelle l'entreprise s'estimant lésée a acheté les biens affectés par ces arrangements soit celle dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de l'entreprise lésée. CJUE, 15 juillet 2021, Volvo e.a. affaire C-30/20.

A l'origine de l'affaire, la Commission européenne a rendu une décision déclarant l'existence d'une entente entre 15 constructeurs internationaux de camions au titre de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen. A la suite de cela, une société établie en Espagne a engagé une action en réparation du préjudice subi du fait de ces pratiques anticoncurrentielles à l'encontre de quatre sociétés du groupe Volvo dont les sièges sont, pour trois d'entre elles, situés dans d'autres États membres que l'Espagne.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi espagnole, saisie du litige, a posé une question préjudicielle à la CJUE en interprétation de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 en ce qu'il prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre "[...] en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire".

La Cour considère tout d'abord que l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 attribue, directement et immédiatement, tant la compétence internationale que la compétence territoriale à la juridiction du lieu où est survenu le dommage. Sur la question de la concentration des compétences, elle précise que le règlement ne s'oppose pas à ce qu'un État membre confie un type de contentieux déterminé à une seule juridiction. Une telle concentration devant une seule juridiction spécialisée peut se justifier dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

A défaut d'une telle juridiction spécialisée, la Cour juge que la juridiction internationalement et territorialement compétente pour connaître d'une action en réparation du dommage causé par des arrangements contraires à l'article 101 TFUE est soit la juridiction dans le ressort de laquelle l'entreprise s'estimant lésée a acheté les biens affectés par lesdits arrangements, soit, en cas d'achats effectués par cette entreprise dans plusieurs lieux, la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de celle-ci.

L'INTERVIEW DU MOIS



Marie VAUTRAVERS, Secrétaire du RJECC à la Commission européenne, DG JUST

Depuis mai 2021, vous êtes devenue Secrétaire du RJECC à la Commission. En quoi consiste ce rôle ?

La Commission européenne est chargée d'assurer le secrétariat du réseau. C'est logiquement au sein de l'unité « justice civile », qui est en charge des questions de coopération judiciaire transfrontière au sein de la Direction générale de la justice et des consommateurs, qu'est

désigné le secrétaire du réseau. Il peut s'agir d'un fonctionnaire européen, ou bien d'un expert national détaché.

Le secrétariat recouvre bien sûr les aspects pratiques du fonctionnement du réseau, comme l'organisation des six réunions annuelles, la coordination des groupes de travail, la publication d'information sur le portail e-Justice etc. En outre, le secrétaire du réseau « incarne » pour les points de contact un interlocuteur unique au sein de la Commission, ce qui permet d'être plus visible, facilement approchable. En plus des aspects organisationnels et financiers qui sont en grande partie gérés par l'assistante en charge du réseau, le secrétaire doit s'assurer que le réseau fonctionne et évolue selon les besoins des États membres et les difficultés rencontrées sur le terrain par les juridictions et les professions juridiques.

Pour donner des exemples concrets, je prépare ce mois-ci le programme de travail du réseau pour l'année 2022, je supervise les travaux en lien avec la rédaction d'un guide sur les obligations alimentaires, et je finalise un questionnaire pour l'ensemble des points de contact, pour faire le point sur les activités du réseau après un an et demi de pandémie.

Quelles actions sont mises en place par la Commission pour promouvoir le réseau dans les Etats membres ?

La Commission européenne propose chaque année aux membres du réseau judiciaire européen des financements, pour les aider à développer leur réseau national. Un appel à projet est lancé en début d'année, et chaque point de contact peut solliciter des fonds européens. C'est une chance extraordinaire pour la coopération judiciaire : l'enveloppe totale était en 2021 de 6.650.000 euros. Pour certains États, il s'agit de créer ce réseau, qui n'existe pas au niveau local avec seulement un point de contact dans la capitale. Pour d'autres comme la France (avec les projets CLUE) il s'agit de faire en sorte que le réseau existant ait les moyens d'étendre ses activités et d'être mieux connus de ceux qui en ont besoin, les juges, notaires, avocats, huissiers confrontés à un dossier transfrontière. Ce sont les projets CLUE et CLUE II qui vous permettent de lire cette lettre !

De manière plus générale la Commission a développé [une vidéo](#), [des affiches](#) et [une brochure](#) qui permettent d'expliquer le fonctionnement et l'utilité du réseau.

Il ne faut pas oublier non plus qu'à chaque réunion du réseau, qu'il s'agisse de la réunion annuelle en janvier, ou des réunions consacrées à un thème particulier (obligations alimentaires, exécution en matière civile, ou notification des actes par exemple) la Commission permet à chaque point de contact national de venir à Bruxelles accompagné de cinq autres participants qui sont des experts ou simplement des praticiens ayant un intérêt pour la matière. Il leur reviendra de promouvoir le réseau à leur retour en juridiction ou dans leurs cabinets.

Quel est, d'après vous, le principal atout du RJECC autant niveau européen que national ?

Sa flexibilité et sa proximité. Grâce au réseau, les distances géographiques et les barrières de la langue sont surmontées facilement, en quelques mails et parfois dans la journée. De la même façon, le réseau permet d'obtenir rapidement un conseil ou une information fiable dans des domaines techniques relatifs au droit européen dont les juridictions et les praticiens du droit ne sont pas familiers.

Quelles sont vos ambitions futures pour le réseau ?

J'ai surtout deux ambitions, qui me tenaient déjà à cœur lorsque j'étais point de contact français. La première, c'est d'augmenter la visibilité du réseau – en premier lieu sur le terrain, et il y a beaucoup à faire à ce sujet. Au niveau européen, pour les points de contact nationaux et les participants aux réunions, le réseau ne doit pas être un monde fermé et difficile à comprendre. Il existe un groupe de travail sur la visibilité du RJE que nous avons reformé, pour revoir la brochure pour les praticiens ainsi que le kit d'accueil pour les points de contact.

La seconde est de m'assurer que les activités du réseau (réunions, guides, fiches pratiques publiés sur [le portail e-Justice](#)) correspondent aux besoins réels des juridictions et des professions du droit, et de faire en sorte que les efforts réalisés au niveau européen, qui sont parfois dispersés et peu transparents, soient coordonnés.

Plus généralement, j'espère qu'après de longs mois de réunions virtuelles, le réseau va se réunir à nouveau à Bruxelles ou dans le pays qui préside l'Union européenne. Grâce à ces réunions, les points de contact apprennent à se connaître, ce qui leur permet ensuite de se contacter rapidement pour surmonter des blocages dans des dossiers de coopération : c'est essentiel pour l'efficacité du réseau. Ces réunions permettent aussi de partager les expériences, de débattre parfois vivement, de surmonter les différences : elles donnent corps à l'idée parfois abstraite de l'espace judiciaire européen.

Pour finir, pouvez-vous nous présenter en quelques mots les initiatives de la Commission en cours et à venir en matière civile et commerciale ?

En matière législative, c'est-à-dire s'agissant de nouveaux règlements ou directives, la Commission prépare les initiatives suivantes :

- Harmonisation du droit de l'insolvabilité (liquidation et redressement judiciaire)
- Reconnaissance des liens de filiation établis dans un pays de l'UE dans tous les autres pays de l'UE
- Protection des majeurs
- Numérisation de la coopération judiciaire transfrontière
- Limitation des contentieux abusifs visant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme
- Adhésion de l'Union européenne à la Convention de la Haye de 2019 sur les jugements

La Commission européenne procède également à l'évaluation de règlements en vigueur comme le Règlement Bruxelles I refonte, le Règlement Rome II ou le règlement sur le titre exécutoire européen. Elle prépare enfin l'entrée en application de refontes majeures d'instruments existants comme les règlements sur la notification des actes et l'obtention des preuves, et celui régissant la matière familiale (Règlement Bruxelles II bis refonte), qui entreront en application réciproquement le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} août 2022.



AGENDA

A venir dans vos cours d'appel à partir de septembre 2021, **les séminaires CLUE sur le RJECC et les dossiers transfrontières.**

Réunion annuelle des membres français du RJECC – 30 septembre 2021
(pour les référents du réseau)

Evènement pour **les 20 ans du RJECC – Février 2022**

LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBF](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Suivez-nous sur Twitter : [@rjeccfrance](#)



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors,
and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained
therein.

ⁱ Règlement (UE) n ° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

ⁱⁱ Cour d'appel de Paris, Pôle 1 – chambre 10, 28 janvier 2021, n° 19/21727

ⁱⁱⁱ Cour d'appel de Paris, Pôle 1 – chambre 10, 28 janvier 2021, n° 19/21727, motif n°3

^{iv} "The EAPO Regulation: An unexpected interpretative tool of the French civil procedural system", Conflict of laws, 24 juin 2021